



PRÉFET DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des Territoires

ARRÊTÉ N° 36-2021- **du**
fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse
à prélever pour la saison de chasse 2021-2022

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 425-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-12-0003 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-18-0001 du 17 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), en date du 26 mars 2021 ;

Vu l'avis du président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre lors de la CDCFS réunie le 26 mars 2021 ;

Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du xxxx 2021 au xxxx 2021 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, le nombre minimum et maximum de têtes de grand gibier pouvant être attribués lors de la campagne cynégétique 2021-2022 sont fixés ainsi qu'il suit :

Cerfs élaphe mâles		Cerfs Sika	Biches		Jeunes cervidés		Chevreuils		Daims	Mouflons	
mini	maxi	Pas de limite	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	Pas de limite	mini	maxi
980	1200		1350	1860	950	1200	11330	14000		0	50

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, la Directrice départementale des territoires sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Stéphane BREDIN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.